



MAIRIE DE
GUESNAIN
(NORD)

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'INTERDICTION DES VENTES DITES « A LA SAUVETTE »

Arrêté de Police N°52/2023 (ST) du 09 août 2023

Le Maire de la Commune de GUESNAIN,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;
Vu le code de commerce et notamment son article L. 442-1 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R. 116-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-1 ;
Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
Vu le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code de commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants guesninois,

Considérant que, conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Guesnain et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y déposer des dépôts,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

Considérant la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général sur le territoire de la commune de Guesnain,

Considérant l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques,

ARRETE

- ARTICLE 1** *Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite à la « sauvette » peut recouvrir deux cas :*
- 1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics,*
ou
 - 2. L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.*
- La vente dite à la « sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.**
- ARTICLE 2** *La vente dite à la « sauvette » est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Guesnain.*
- ARTICLE 3** *Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par la Police nationale territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.*
- ARTICLE 4** *Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Registre des Actes administratifs et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai.*
- ARTICLE 5** *Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de District de DOUAI
Monsieur le Commissaire de SIN LE NOBLE et tout autre agent de la Force publiques sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté*
- ARTICLE 6** *Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite).*

*Fait à GUESNAIN, le 09 août 2023
Le Maire,
Maryline LUCAS*

